CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BROCANTE – CAUDRY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI
PLACE DES MANTILLES – JEUDI 1er MAI 2025

Arrêté n°140-Avril2025-ST

RP/ EL

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal,

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions,

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction,

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la circulaire interministérielle relative à la sécurisation des rassemblements sur la voie publique,

Vu l'arrêté n°139-Avril2025-ST relatif à la vente de muguet le jeudi 1er mai 2025,

Vu la demande de Monsieur Noël TROUSSELIE, représentant l'association *Caudry d'hier et d'aujourd'hui* concernant l'organisation d'une Brocante, le jeudi 1er mai 2025, place des Mantilles à Caudry,

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,

Considérant que rien ne s'oppose à l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'il y aura lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 01 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
Monsieur Noël TROUSSELIE , représentant l'association *Caudry d'hier et d'aujourd'hui*
est autorisé à occuper les parkings et la place des Mantilles conformément au plan joint, dans le cadre de l'organisation d'une brocante le jeudi 1er mai 2025, tout en assurant la sécurité des usagers du Domaine Public.
La circulation et le stationnement, autres que pour les exposants, seront interdits de 5h00 à 20h00 sur la place des Mantilles.

Article 02 - MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION :
La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par les organisateurs pendant toute la durée de l'événement.

Article 03- ACCÈS DES SECOURS :
Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

Article 04 – SÉCURISATION :
Des moyens matériels appropriés (blocs béton, véhicules, barrières, etc.) devront être mis en place pour sécuriser l'ensemble du périmètre de la brocante.
À chaque point de fermeture de voie, les dispositifs devront être mobilisables rapidement afin de permettre le passage sans délai des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, ainsi que des forces de police ou de gendarmerie.
L'organisateur devra veiller au respect strict des exigences suivantes :

- Aucun accès aux établissements recevant du public (ERP) à proximité (théâtre, cinéma, salle des fêtes, Pôle Culturel) ne devra être obstrué ;
- Les issues de secours, entrées principales et sorties de secours des ERP devront rester libres en permanence ;
- Les accès aux compteurs, vannes de coupure d'eau et dispositifs de sécurité incendie devront être accessibles à tout moment ;
- L'accès pompier du Pôle Culturel devra rester totalement dégagé ;
- Le stationnement est strictement interdit sous le pont des Arts ainsi qu'aux abords immédiats des ERP, conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes du plan Vigipirate.
  Tout stationnement irrégulier fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Le non-respect de l'une de ces prescriptions entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des poursuites éventuelles.
Ces mesures sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Article 05 – INTERDICTION DE LA VENTE DU MUGUET
En raison des dispositions de l'arrêté municipal n°139-Avril2025-ST interdisant la vente de muguet dans un périmètre de 200 mètres autour des fleuristes, la vente de muguet est strictement interdite au sein de la brocante organisée place des Mantilles le jeudi 1er mai 2025.
Tout manquement à cette interdiction entraînera des sanctions conformément à la réglementation en vigueur, et pourra, le cas échéant, conduire à l'exclusion immédiate du contrevenant de l'événement.

Article 06 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code pénal, le Code de la route, et le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- des amendes pour infraction au stationnement ou à la circulation ;
- des poursuites en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou de trouble à l'ordre public ;
- la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction ;
- le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les exposants ou organisateurs ne respectant pas les mesures de sécurité et de salubrité.

Article 07 - RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES :
La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.
En cas de non-respect de ces conditions, la présente autorisation sera révoquée.

Article 08 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 09 – EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 23 avril 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Marc DEVIENNE